

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

14 AOUT 2020

ARRÊTÉ N°2020- 511 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS ESPACES PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 24 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 14 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment le II de son article 1 ;

VU le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes portant obligation du port du masque dans les établissements recevant du public clos du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique France, en lien avec l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il en ressort le constat d'une augmentation depuis le 24 juillet du nombre de résultats positifs déclarés à la suite des tests réalisés ;

CONSIDÉRANT la période estivale qui rassemble dans le département des Alpes-Maritimes un flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers ;

CONSIDÉRANT en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics du département où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT l'information transmise par les maires du département faisant état de zones de concentration de public importante ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le niveau de vulnérabilité atteint dans le département et la progression globale du taux de positivité dans Alpes-Maritimes au 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pour une durée d'un mois, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de

protection lorsqu'elle accède sur les lieux publics et/ou accessibles au public identifiés en annexe.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vide-greniers du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou plein air.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : L'arrêté n°2020-506 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télerecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
CAB 4512



Philippe LOOS

Annexe à l'arrêté n°2020- 511 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes

- Commune de BIOT :

- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;

- Commune de COLOMARS :

- Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
- Secteur de la Manda (bordure de la RM6202) ;

- Commune d'EZE :

- Rue du Barri ;
- La placette ;
- Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;
- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

- Commune de LA GAUDE :

- Zone commerciale des Nertières ;

- Commune de GRASSE :

1) Zone piétonne délimitée par :

- Accès de la rue du Thouron ;
- Accès par la rue Dominique Conte,
- Accès par la rue de la Poissonnerie ;
- Accès par la rue Jean Ossala.

2) Dans la zone urbaine délimité par les secteurs suivants :

- Secteur Haut du centre Ancien :

- Rue du Thouron, rue Peyreguis, Place aux Aires, Rue Amiral de Grasse, Rue Jean Ossola, Rue Marcel Journet, Rue Droite, Rue Charles Nègre, Rue Paul Goby, Rue Dominique Conte, Rue de l'Oratoire, Rue de la Fontette.

- Secteur Bas du centre Ancien :

- Rue Gazan, Place du Petit Puy, Place Godeau, Place du 24 août, Rue Mougins Roquefort, Rue de la Poissonnerie, Place Etienne Roustan, Place de l'Evêché, Rue Rêve Vieille, Traverse de la Placette, Place de la Placette, Rue Vieille Boucherie, Rue sans Peur.

- Commune de MENTON : (de 10h00 à 01h00)

1) Zone piétonne :

- Rue Saint Michel ;
- Rue Gélis ;
- Rue Péliçon ;
- Rue des Marins ;
- Rue Trenca ;
- Place Clémenceau ;
- Place aux Herbes ;
- Place du Cap ;
- Place Fornari ;
- Place Koenig.

2) Zone Esplanade des Sablettes :

- Quai Bonaparte au droit des escaliers monumentaux ;
- Quai Napoléon III ;
- Quai Gordon Bennett ;
- Quai Impératrice Eugénie ;
- Esplanade des Sablettes (y compris sur le deck) ;
- Promenade de la mer.

3) Zone Bastion :

- Quai de Monléon ;
- Esplanade Francis Palméro ;
- Mail du Bastion.

4) Zone Promenade du Soleil

- Promenade du soleil (jusqu'à la place d'armes) ;
- Av Sadi Carnot ;
- Av Félix Faure.

- Commune de MOUGINS :

Dans la zone urbaine délimitée par :

- Tournamy- Val de Mougins: Avenue de Tournamy / Rond point Tournamy / Debut de l'avenue Font Roubert / Avenue Marechal Juin ;
- Campane / Carimaï: Avenue Marechal Juin / Carrefour Blanchisserie / Chemin de Carimaï jusqu'au carrefour Avenue de l'Aubarede ;
- Campelieres / Blanchisserie: Chemin des Campelieres / Avenue du Campon depuis le carrefour jusqu'au rond point Churchill ;
- Vieux village, dans le périmètre suivant : Chemin de l'horizon, Rue du courant d'air, Avenue de la victoire, Avenue Jean Charles Mallet, Boulevard Courteline, Avenue De Latte de Tassigny.
- Saint Basile / Tzanck: Avenue Saint-Basile / Avenue Maurice Donat jusqu'à l'allée des Ormes ;
- Mougins le Haut : Place des Arcades.

- Commune de NICE : (de 10h00 à 01h00)

Dans la zone urbaine délimité par :

- **A l'Ouest** : boulevard Gambetta ;
- **Au Nord** : gare Thiers – avenue Thiers ;
- **A l'Est** : avenue Jean Médecin dans son intégralité – Place Masséna – Avenue Félix Faure – Promenade du Paillon (Coulée verte) – Avenue St Jean Baptiste – Rue Docteur Ciaudo – Place Garibaldi – Rue Cassini – Place Ile de Beauté – Port ;
- **Au Sud** : Quai Rauba Capeu – Quai des États-Unis – Promenade des Anglais (de la rue Max Gallo jusqu'à l'intersection de Promenade des Anglais et boulevard Gambetta ainsi que la portion de la chaussée Sud de la Promenade des Anglais située entre le boulevard Gambetta et le boulevard Magnan).

- Commune de SAINT-JEANNET :

- Dans la zone urbaine du Quartier du Peyron délimitée par :

- l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour Route de Gattières/Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du Clos.

- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment Place de l'Eglise, Place Sainte-Barbe, Rue Sainte-Barbe, Place du Planestel, Rue du Château, Rue de la Mairie et Rue de la Croix.

- Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR :

- Place Foata (accès à la gare de Saint-Laurent-du-Var).
- Avenue Guynemer (abords du centre commercial CAP 3000)
- Avenue Donadeï, depuis la promenade Cousteau à l'avenue H. Lantelme. (abords du centre commercial CAP 3000)
- Promenade J-Y Cousteau. (bord de mer)
- Promenade Landsberg am Lech (bord de mer)
- Promenade des Goélands (bord de mer)
- Promenade des flots bleus (bord de mer)
- Quai de la Pérouse (Port de Saint-Laurent-du-Var)
- Môle Ouest – Quai de la capitainerie.

- Commune de VENCE :

- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment Place du Grand Jardin, Place Clémenceau, Place Godeau, Tréteaux de Vence.